



# Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci

(Ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués  
selon des prescriptions étrangères, OPPEtr)

Modification du 29 juin 2016

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6a* Information sur le produit pour les denrées alimentaires fabriquées en Suisse selon des prescriptions techniques étrangères et mises sur le marché suisse

<sup>1</sup> Si une denrée alimentaire est fabriquée en Suisse selon des prescriptions techniques étrangères et mise sur le marché suisse, l'information à fournir en vertu de l'art. 16e, al. 1, let. b, LETC doit être complétée comme suit:

- a. si les prescriptions techniques sont harmonisées dans l'UE: «Produit en Suisse selon les prescriptions techniques de l'UE»;
- b. si les prescriptions techniques ne sont pas ou pas entièrement harmonisées dans l'UE: «Produit en Suisse selon les prescriptions techniques [*nom de l'Etat membre concerné de l'UE ou de l'EEE*]» (p. ex. «Produit en Suisse selon les prescriptions techniques de la Belgique»).

*Art. 19, al. 1<sup>sexies</sup>*

<sup>1sexies</sup> La durée de validité de l'al. 1 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2017.

II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve de l'al. 2.

<sup>1</sup> RS 946.513.8

<sup>2</sup> L'art. 19, al. 1<sup>sexies</sup>, entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr